

BTAP/A/1/1

ORIGINAL : anglaiS

DATE : 21 juillet 2020

# Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

# Assemblée

**Première session (1re session ordinaire)  
Genève, 21 – 29 septembre 2020**

rÈglement intÉrieur

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles(ci‑après dénommé “Traité de Beijing”) est entré en vigueur le 28 avril 2020, ayant atteint le nombre requis de 30 ratifications ou adhésions. Le présent document contient des informations et des propositions sur les questions de procédure relatives à la session inaugurale de l’Assemblée du Traité de Beijing (ci‑après dénommée “assemblée”). Il est proposé que l’assemblée adopte son règlement intérieur, élise un bureau et examine les informations relatives à sa composition et à la mise en œuvre du traité au cours de cette session (document BTAP/A/1/2).

### Règles générales de procédure

1. L’article 21.5) du Traité de Beijing prévoit ce qui suit :

*“Article 21*

*“Assemblée*

*[…]*

*“5) L’Assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.”*

1. Il est proposé que, pour mettre en œuvre cette disposition, l’assemblée adopte pour son propre règlement intérieur les *Règles générales de procédure de l’OMPI* (publication OMPI numéro 399 (FE) Rev.3), comme tous les autres organes de l’OMPI, en les modifiant par l’introduction des règles particulières détaillées ci‑après.

### Règles particulières

1. Le Traité de Beijing contient certaines dispositions qui dérogent à la pratique établie dans les traités et conventions antérieurs de l’OMPI. En conséquence, il convient d’envisager l’incorporation de certaines règles particulières aux *Règles générales de procédure de l’OMPI* en vue de les modifier.
2. La modification des *Règles générales de procédure de l’OMPI* est expressément envisagée par ces règles elles‑mêmes[[1]](#footnote-2).

### Constitution du bureau

1. L’article 9 des *Règles générales de procédure de l’OMPI* dispose que lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice‑présidents. Dès lors, les membres des bureaux des organes de l’OMPI restent en fonction à compter de leur élection pendant une session ordinaire jusqu’à la session ordinaire suivante non comprise, soit, en principe, pendant une période de deux ans.
2. Le Traité de Beijing prévoit, à l’article 21.4), que l’assemblée “se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l’Assemblée générale de l’OMPI”. Conformément à cette disposition et en conformité avec la réforme statutaire adoptée par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2003 pour ce qui concerne, en particulier, la périodicité des sessions de l’Assemblée générale de l’OMPI[[2]](#footnote-3), l'Assemblée du Traité de Beijing se réunira chaque année en session ordinaire (comme c'est également le cas pour l'Assemblée du Traité de Marrakech). Dans la mesure où l’Assemblée générale de l’OMPI, ainsi que les autres assemblées des États membres de l’OMPI, se réunissent en session extraordinaire en 2020, les membres de leurs bureaux respectifs sont en fonction pour la deuxième année de leur mandat. Afin que l’élection des membres du bureau de l’Assemblée du Traité de Beijing se déroule suivant le même cycle que celle des membres des bureaux des autres assemblées, il est dès lors proposé que, pour cette session inaugurale, le président et les vice‑présidents de l’Assemblée du Traité de Beijing soient, exceptionnellement, élus pour une période d’une année allant jusqu’à la prochaine session ordinaire de 2021 non comprise. Dès 2021, il est proposé que le président et les vice‑présidents de l’Assemblée du Traité de Beijing soient élus pour deux ans; ainsi, l’élection des membres du bureau de l’Assemblée du Traité de Beijing sera alignée sur celle des membres des bureaux des autres organes de l’OMPI.
3. Il est par conséquent proposé de remplacer l’article 9 des *Règles générales de procédure de l’OMPI* par la règle particulière ci‑après de manière à tenir compte de la convocation de l’Assemblée du Traité de Beijing en session ordinaire chaque année (plutôt que tous les deux ans), étant entendu que l’application de cette règle particulière, et donc le mandat de deux ans, débutera avec l’élection des membres du bureau lors de la deuxième session ordinaire (2021) de l’Assemblée du Traité de Beijing. Comme indiqué au paragraphe 7, et sans préjudice de la règle particulière proposée en remplacement de l’article 9, le président et les vice‑présidents de l’Assemblée du Traité de Beijing élus lors de cette session inaugurale de l’assemblée, seront en fonction pour une période d’une année allant jusqu’à la deuxième session ordinaire de l’assemblée non comprise.

#### Article 9 : Constitution du bureau

1. *L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu’à l’élection d’un nouveau bureau.*
2. *Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient.*

### Délégation

1. Les *Règles générales de procédure de l’OMPI* précisent que les délégations sont constituées uniquement d’États membres[[3]](#footnote-4). Les *Règles générales de procédure de l’OMPI* indiquent en outre que les organisations intergouvernementales ont le statut d’observateur[[4]](#footnote-5).
2. Nonobstant ce qui précède, le Traité de Beijing définit le statut de certaines organisations intergouvernementales dans le contexte de l’assemblée. Ce statut diffère du statut d’observateur conféré par les *Règles générales de procédure de l’OMPI* aux organisations intergouvernementales. À cet égard, l’article 23 du Traité de Beijing prévoit ce qui suit :

*“Article 23*

*“Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

*“1. Tout État membre de l’OMPI peut devenir partie au présent traité.*

*“2. L’Assemblée peut décider d’autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu’elle a compétence, et dispose d’une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu’elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.*

*“3. L’Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l’alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.”*

1. Il est dès lors proposé de remplacer l’article 7 des *Règles générales de procédure de l’OMPI* par une règle particulière visant à étendre la définition des “délégations” aux organisations intergouvernementales qui deviendront parties contractantes conformément à l’article 23.2) du Traité de Beijing :

*Article 7 : Délégations*

*1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts.*

*2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de* Beijing *conformément à l’article 23.2) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l’Assemblée, des mêmes droits que la délégation d’un État, sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur.*

*3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.*

*4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l’ordre du chef de la délégation.*

*5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.*

### Vote

1. L’article 21.3)b) du Traité de Beijing dispose ce qui suit :

*“Article 21*

*“Assemblée*

*[…]*

*“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.”*

*[…]*

1. Compte tenu des dispositions du Traité de Beijing autorisant certaines organisations intergouvernementales à devenir parties, à être des délégations et à exercer le droit de vote à l’assemblée sous certaines conditions, il est proposé de remplacer l’article 25 des *Règles générales de procédure de l’OMPI* par la règle particulière suivante :

*Article 25 : Mise aux voix*

1. *Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s’ils sont appuyés par une autre délégation au moins.*
2. *Chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom.*
3. *Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d’une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.*

### Règles particulières supplémentaires

1. L’article 21.5) du Traité de Beijing dispose, dans ses parties pertinentes, que l’assemblée établit son règlement intérieur “y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire [et] les règles relatives au quorum”. Dans la mesure où les *Règles générales de procédure de l’OMPI* ne contiennent pas de dispositions portant expressément sur ces deux questions (ou, plutôt, ces questions sont régies par les dispositions de la Convention instituant l’OMPI et de certains autres traités), les règles particulières supplémentaires ci‑après sont proposées pour ce qui concerne l’Assemblée du Traité de Beijing :

*1) Quorum*

*La moitié des membres de l’Assemblée du Traité de* Beijing *constitue le quorum.*

*2) Convocation en session extraordinaire*

*L’Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande d’un quart des États membres de l’Assemblée.*

1. *L’assemblée est invitée à examiner et à adopter, pour son propre règlement intérieur, les Règles générales de procédure de l’OMPI sous réserve des modifications des articles 7, 9 et 25 indiquées dans le document BTAP/A/1/1 (paragraphes 8, 11 et 13), et des deux règles particulières supplémentaires mentionnées au paragraphe 14 du même document.*

[Fin du document]

1. “Article 56 : Modification des Règles générales de procédure

   “1) Les présentes Règles générales de procédure peuvent être modifiées, pour ce qui concerne chacun des organes qui les a adoptées, par une décision de l’organe correspondant, pourvu que ladite décision soit prise autant que possible en séance commune et que ledit organe accepte la modification selon la procédure prescrite pour la modification de son règlement intérieur.

   “2) Toute modification apportée aux présentes Règles générales de procédure entre en vigueur pour chaque organe ayant adopté les présentes Règles générales de procédure, au moment où celui-ci accepte ladite modification.” [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document A/39/15. En ce qui concerne l’Assemblée générale, les États membres ont adopté une modification de l’article 6.4)a) de la Convention instituant l’OMPI disposant que “L’Assemblée générale se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général”. Il convient de noter que, si la réforme statutaire a été adoptée par les assemblées des États membres de l’OMPI compétentes, elle n’est pas encore entrée en vigueur. [↑](#footnote-ref-3)
3. “Article 7 : Délégations

   “1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts […]”. [↑](#footnote-ref-4)
4. “Article 8 : Observateurs

   “1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut”. [↑](#footnote-ref-5)